

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PASCAL BOULNOIS

Parcelles cadastrées AE 297 (en partie), AD 110 et AD 159 (en partie)
80310 Picquigny

Références : 2023-E20062

Code AIOT : 0100017357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement PASCAL BOULNOIS implanté Parcelles cadastrées AE 297 (en partie), AD 110 et AD 159 (en partie) 80310 Picquigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASCAL BOULNOIS
- Parcelles cadastrées AE 297 (en partie), AD 110 et AD 159 (en partie) 80310 Picquigny
- Code AIOT : 0100017357
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'opération "territoires propres", un contrôle du site a été réalisé par les services de l'Etat et le GIE ARGOS sur les parcelles cadastrées AE 297 (en partie), AD 110 et AD 159 (en partie).

Le thème de visite retenus est le suivants :

- situation administrative vis-à-vis de la nomenclatures des installations classées pour la

protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats et des vérifications dans le portail de Système d'Immatriculation des véhicules (SIV), aucune suite n'est proposée. L'inspection des installations classées conclut que les parcelles cadastrées AE 297 (en partie), AD 110 et AD 159 (en partie) ne relèvent pas de sa législation, le règlement sanitaire départemental s'applique donc, en application du Code de la Santé Publique. En outre, l'inspection des installations classées a proposé un projet de courrier au Préfet à destination du Maire concernant la gestion des nuisances et la problématique des déchets relevant de la compétence du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Seuil du régime déclaratif rubriques 27XX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Il a été constaté une vingtaine de véhicules sur les parcelles cadastrées AE 297 (en partie), AD 110 et AD 159 en partie. La quasi-majorité des véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage (VHU) car ils comportent l'ensemble de leurs pièces mécaniques et de carrosserie visibles extérieurement. Toutefois, parmi ces véhicules, un est un véhicule hors d'usage car il présente au moins un des critères d'irréparabilité technique (plus de moteur ni jantes notamment). De plus, trois sont des véhicules accidentés et possèdent leurs pneumatiques avec jantes et leurs moteurs. Ces véhicules sont stationnés sur un sol perméable (avec ou sans herbacées). Dans un local couvert et fermé situé en partie sur les parcelles cadastrées AE 297 et AD 110, une dizaine de véhicules comportant l'ensemble de leurs pièces mécanique est stationnée sur un sol en béton. Une partie de ce local est un débarras. L'exploitant précise que certains véhicules appartiennent à son fils. Suite à la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a vérifié via le portail Système d'Immatriculation des véhicules (SIV) si ces véhicules sont des VHU. Le portail SIV indique qu'aucun véhicule ne comportent la mention "procédure de destruction en cours", il ne sont donc pas considérés comme des VHU. Le site ne relève pas de la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

